

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 JUIN 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 119

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 82/66/CEE du Conseil, du 28 juin 1966, portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc* 2189/66
- Règlement n° 83/66/CEE du Conseil, du 28 juin 1966, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le troisième trimestre 1966* 2210/66
- Règlement n° 84/66/CEE du Conseil, du 28 juin 1966, portant modification de la nomenclature de certains produits à base de viande de porc figurant aux annexes II A et B du règlement n° 85/63/CEE du Conseil* 2216/66
- Règlement n° 85/66/CEE de la Commission, du 29 juin 1966, adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le troisième trimestre 1966* ... 2221/66
- Règlement n° 86/66/CEE de la Commission, du 29 juin 1966, portant modification de la nomenclature de certains produits à base de viande de porc, figurant à l'annexe II du règlement n° 96/63/CEE* 2223/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT n° 82/66/CEE DU CONSEIL

du 28 juin 1966

portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour
le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5, son article 4 paragraphe 3 et son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu ont été fixés pour la première fois par le règlement n° 50 du Conseil ⁽²⁾, et réduits par les règlements du Conseil n° 74/63/CEE ⁽³⁾, n° 90/64/CEE ⁽⁴⁾ et n° 93/65/CEE ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'en vertu de l'article 12 du règlement n° 20, le montant des prélèvements intracommunautaires doit être réduit à nouveau dans les conditions suivantes :

— la partie du prélèvement résultant de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères, en fonction du rapprochement des prix des céréales,

— l'autre partie du prélèvement, de deux quinzièmes du montant de base ;

considérant que l'incidence du rapprochement des prix des céréales doit être calculée conformément au principe appliqué dans le règlement n° 74/63/CEE et qu'il convient de comparer entre eux, au lieu des prix de seuil de la première et de la deuxième année d'application du régime des prélèvements, les prix de seuil de la première et de la cinquième année d'application de ce régime ;

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires a été fixé pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 parties a) et b) du règlement n° 20, dans les règlements du Conseil n° 52 ⁽⁶⁾ et n° 87/63/CEE ⁽⁷⁾ ;

considérant que le montant des prélèvements, fixé dans le règlement n° 52, a été réduit par les règlements n° 74/63/CEE, n° 90/64/CEE et par le règlement n° 93/65/CEE ; que le montant des prélèvements fixé par le règlement n° 87/63/CEE a été réduit par les règlements n° 90/64/CEE et n° 93/65/CEE ;

considérant que le montant des prélèvements pour ces produits doit être réduit à nouveau en appliquant aux prélèvements réduits pour le porc abattu la relation fixée, pour chaque État membre,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1573/62.

⁽³⁾ JO n° 117 du 29. 7. 1963, p. 2093/63.

⁽⁴⁾ JO n° 119 du 27. 7. 1964, p. 1920/64.

⁽⁵⁾ JO n° 117 du 30. 6. 1965, p. 1937/65.

⁽⁶⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1575/62.

⁽⁷⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2185/63.

dans les règlements nos 52 et 87/63/CEE, entre le prix de ces produits et le prix du porc abattu ;

considérant que le montant des prélèvements applicables aux truies de boucherie vivantes doit être fixé à un niveau inférieur de 15 % au montant des prélèvements applicables aux autres animaux vivants de l'espèce porcine, étant donné que les truies de boucherie vivantes sont négociées sur les marchés à des cours inférieurs de 15 % en moyenne aux cours pratiqués pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine ;

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement no 20 a été fixé par le règlement no 89/63/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement no 91/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et qu'il a été réduit par les règlements no 90/64/CEE et no 93/65/CEE ;

considérant que le montant des prélèvements applicables à ces produits doit être réduit à nouveau en basant le calcul de la première partie du prélèvement, conformément aux principes appliqués dans le règlement no 89/63/CEE, sur le montant réduit des prélèvements applicables aux produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement no 20, ainsi que sur les droits de douane pour la viande bovine, applicables conformément au règlement no 14/64/CEE du Conseil ⁽³⁾ ;

considérant que le montant des prélèvements pour les produits en cause doit être diminué par la réduction de la deuxième partie du montant des prélèvements ; que, conformément à l'article premier du règlement no 84/63/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, cette partie doit être réduite des deux quinzièmes du montant de base ;

considérant que, pour les raisons mentionnées dans le règlement no 91/63/CEE, il n'y a pas lieu de prévoir, pour les échanges entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, la deuxième partie du prélèvement applicable aux produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement no 20 ;

considérant que les principes mentionnés dans le règlement no 87/63/CEE sont applicables au calcul de la limite supérieure, à fixer en dérogation du règlement no 20, du montant des prélèvements applicables aux produits pour lesquels les droits de douane ont été consolidés au sein du G.A.T.T. ;

considérant que, en cas de modification de la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres, le montant des prélèvements doit être ajusté sans délai ; qu'il convient, dès lors, de

prévoir une procédure particulière permettant d'atteindre ce but tout en assurant une étroite coopération entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant des prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 4 du règlement no 20 pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) dudit règlement est fixé dans les annexes suivantes pour la période qui y est indiquée :

- à l'annexe A I pour les importations en Belgique ;
- à l'annexe A II pour les importations en Allemagne ;
- à l'annexe A III pour les importations en France ;
- à l'annexe A IV pour les importations en Italie ;
- à l'annexe A V pour les importations au Luxembourg ;
- à l'annexe A VI pour les importations aux Pays-Bas.

2. On entend par truies de boucherie au sens du présent règlement les femelles de l'espèce porcine ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg.

Article 2

1. Le montant des prélèvements intracommunautaires prévus aux articles 3 et 4 du règlement no 20 pour les produits visés à l'article premier, paragraphe 1 partie b) dudit règlement est fixé dans les annexes suivantes pour la période qui y est indiquée :

- à l'annexe B I pour les importations en Belgique ;
- à l'annexe B II pour les importations en Allemagne ;
- à l'annexe B III pour les importations en France ;
- à l'annexe B IV pour les importations en Italie ;
- à l'annexe B V pour les importations au Luxembourg ;
- à l'annexe B VI pour les importations aux Pays-Bas.

2. Toutefois, le montant des prélèvements perçu pour les abats de l'espèce porcine domestique (numéro du tarif douanier commun ex 02.01 B II) ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris pour ces produits à l'annexe B VII.

Article 3

1. Le montant des prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 4 du règlement no 20

⁽¹⁾ JO no 123 du 9. 8. 1963, p. 2199/63.

⁽²⁾ JO no 123 du 9. 8. 1963, p. 2209/63.

⁽³⁾ JO no 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽⁴⁾ JO no 123 du 9. 8. 1963, p. 2173/63.

pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) dudit règlement est fixé dans les annexes suivantes pour la période qui y est indiquée :

- à l'annexe C I pour les importations en Belgique ;
- à l'annexe C II pour les importations en Allemagne ;
- à l'annexe C III pour les importations en France ;
- à l'annexe C IV pour les importations en Italie ;
- à l'annexe C V pour les importations au Luxembourg ;
- à l'annexe C VI pour les importations aux Pays-Bas.

2. Toutefois, le montant des prélèvements perçu pour les divers produits visés à l'annexe C VII ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui

résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris pour ces produits à ladite annexe.

Article 4

Si la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres vient à être modifiée, le montant des prélèvements fixé par le présent règlement est ajusté selon les dispositions de l'article 20 du règlement n° 20, applicables par analogie. Cet ajustement s'effectue sur la base de la nouvelle parité, toutes les autres données utilisées pour le calcul du montant des prélèvements fixé par le présent règlement demeurant inchangées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

ANNEXE A I

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations effectuées en Belgique durant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	En provenance de:				
		Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FB	FB	FB	FB	FB
ex 01.03 ex A	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique					
II	Autres :					
	a) Truies de boucherie	0	0	163,30	0	0
	b) Autres	0	0	192,10	0	0

ANNEXE A II

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations effectuées en Allemagne durant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	En provenance de:				
		Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		DM	DM	DM	DM	DM
ex 01.03 ex A	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique					
II	Autres :					
	a) Truies de boucherie	24,84	19,37	19,98	3,53	26,80
	b) Autres	29,22	22,78	23,50	4,15	31,53

ANNEXE A III

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations effectuées en France durant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	En provenance de:				
		Belgique	Allemagne	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FF	FF	FF	FF	FF
ex 01.03 ex A	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique					
II	Autres :					
	a) Truies de boucherie	8,68	0	4,43	0	13,87
	b) Autres	10,21	0	5,21	0	16,32

ANNEXE A IV

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations effectuées en Italie durant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	En provenance de:				
		Belgique	Allemagne	France	Luxembourg	Pays- Bas
		Lit.	Lit.	Lit.	Lit.	Lit.
ex 01.03 ex A	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique					
II	Autres :					
	a) Truies de boucherie	1.962,—	0	768,—	0	2.660,—
	b) Autres	2.308,—	0	904,—	0	3.130,—

ANNEXE A V

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations effectuées au Luxembourg durant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	En provenance de:				
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
		Flux	Flux	Flux	Flux	Flux
ex 01.03 ex A	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique					
II	Autres :					
	a) Truies de boucherie	371,30	53,40	170,60	241,60	326,80
	b) Autres	436,90	62,80	200,70	284,30	383,90

ANNEXE A VI

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations effectuées aux Pays-Bas durant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	En provenance de:				
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg
		Fl.	Fl.	Fl.	Fl.	Fl.
ex 01.03 ex A	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique					
II	Autres :					
	a) Truies de boucherie	0	0	0	3,42	0
	b) Autres	0	0	0	4,02	0

ANNEXE B I

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations en Belgique effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FB	FB	FB	FB	FB
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées</i>					
A III a	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	0	0	249,80	0	0
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	0	0	367,20	0	0
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	0	0	285,90	0	0
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	0	0	414,50	0	0
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0	0	196,70	0	0
	6. Autres	0	0	414,50	0	0
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:</i>					
B II: ex a	destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0
ex b	Autres :					
	1. Têtes et morceaux de tête ; gorges	0	0	83,90	0	0
	2. Pieds, queues	0	0	10,50	0	0
	3. Rognons	0	0	267,60	0	0
	4. Foies	0	0	317,30	0	0
	5. Cœurs, langues, poumons	0	0	94,90	0	0
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	0	0	202,40	0	0
	7. Non dénommés	0	0	202,40	0	0
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	0	0	94,40	0	0
	II. Séché ou fumé	0	0	104,90	0	0
	B. Graisse de porc	0	0	81,30	0	0

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de:				
		Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FB	FB	FB	FB	FB
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>					
B	I. Viandes :					
	a) Salées ou en saumure :					
	1. En carcasses ou demi-carcas- ses, même sans la tête, les pieds ou la panne	0	0	249,80	0	0
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	0	0	367,20	0	0
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non dé- sossés	0	0	285,90	0	0
	4. Longes et morceaux de lon- ges, non désossés	0	0	414,50	0	0
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0	0	196,70	0	0
	6. Autres	0	0	414,50	0	0
	b) Séchées ou fumées :					
	1. En carcasses ou demi-carcas- ses, même sans la tête, les pieds ou la panne	0	0	357,30	0	0
	2. Jambons et morceaux de jambon non désossés	0	0	537,10	0	0
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non dé- sossés	0	0	389,70	0	0
	4. Longes et morceaux de lon- ges non désossés	0	0	607,10	0	0
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0	0	267,30	0	0
	6. Autres	0	0	607,10	0	0
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes et morceaux de tête ; gorges	0	0	83,90	0	0
	b) Pieds, queues	0	0	10,50	0	0
	c) Rognons	0	0	267,60	0	0
	d) Foies	0	0	317,30	0	0
	e) Cœurs, langues, poumons	0	0	94,90	0	0
	f) Foies, cœurs, langues et pou- mons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attendant	0	0	202,40	0	0
	g) Autres	0	0	202,40	0	0
<i>15.01 A II</i>	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimen- taires</i>	0	0	87,40	0	0

ANNEXE B II

**Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à
l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 en ce qui concerne
les importations en Allemagne effectuées durant la période du
1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 pour 100 kg de poids net**

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		DM	DM	DM	DM	DM
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées</i>					
A III a	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	38,—	29,63	30,56	5,40	41,00
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	47,88	37,33	38,51	6,80	51,66
	3. Épaules (jambons avant) et mor- ceaux d'épaules non désossés	40,70	31,73	32,73	5,78	43,91
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	62,64	48,84	50,38	8,90	67,59
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	36,31	28,31	29,20	5,16	39,18
	6. Autres	62,64	48,84	50,38	8,90	67,59
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou con- gelés:</i>					
B II: ex a	destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0
ex b	Autres :					
	1. Têtes et morceaux de tête ; gorges	16,36	12,76	13,16	2,32	17,65
	2. Pieds, queues	3,59	2,80	2,89	0,51	3,87
	3. Rognons	38,70	30,18	31,13	5,50	41,76
	4. Foies	49,40	38,52	39,73	7,02	53,30
	5. Cœurs, langues, poumons	30,40	23,70	24,45	4,32	32,80
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	38,—	29,63	30,56	5,40	41,00
	7. Non dénommés	38,—	29,63	30,56	5,40	41,00
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entre- lardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	26,73	20,84	21,50	3,80	28,84
	II. Séché ou fumé	30,02	23,41	24,14	4,27	32,39
	B. Graisse de porc	14,36	11,20	11,55	2,04	15,50
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>					
B	I. Viandes :					
	a) Salées ou en saumure :					
	1. En carcasses ou demi-carcas- ses, même sans la tête, les pieds ou la panne	38,—	29,63	30,56	5,40	41,00
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	47,88	37,33	38,51	6,80	51,66
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non dés- ossés	40,70	31,73	32,73	5,78	43,91
	4. Longes et morceaux de lon- ges non désossés	62,64	48,84	50,38	8,90	67,59
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	36,31	28,31	29,20	5,16	39,18
	6. Autres	62,64	48,84	50,38	8,90	67,59

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		DM	DM	DM	DM	DM
	b) Séchées ou fumées :					
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	54,34	42,37	43,70	7,72	58,63
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	70,30	54,81	56,54	9,99	75,85
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	55,48	43,26	44,62	7,88	59,86
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	91,96	71,70	73,96	13,07	99,22
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	49,40	38,52	39,73	7,02	53,30
	6. Autres	91,96	71,70	73,96	13,07	99,22
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes et morceaux de tête ; gorges	16,36	12,76	13,16	2,32	17,65
	b) Pieds, queues	3,59	2,80	2,89	0,51	3,87
	c) Rognons	38,70	30,18	31,13	5,50	41,76
	d) Foies	49,40	38,52	39,73	7,02	53,30
	e) Cœurs, langues, poumons	30,40	23,70	24,45	4,32	32,80
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	38,—	29,63	30,56	5,40	41,00
	g) Autres	38,—	29,63	30,56	5,40	41,00
15.01 A II	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	13,30	10,37	10,70	1,89	14,35

ANNEXE B III

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations en France effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FF	FF	FF	FF	FF
ex 02.01	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées</i>					
A III a	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	13,27	0	6,78	0	21,22
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	22,16	0	11,31	0	47,09
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	14,50	0	7,40	0	23,17
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	20,35	0	10,39	0	32,53
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	11,57	0	5,91	0	11,37
	6. Autres	22,16	0	11,31	0	47,09
ex 02.01	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :</i>					
B II: ex a	destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0
ex b	Autres :					
	1. Têtes et morceaux de tête ; gorges	3,76	0	1,92	0	0
	2. Pieds, queues	0,84	-	0,43	0	0
	3. Rognons	19,37	0	9,89	0	0

a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FF	FF	FF	FF	FF
ex 02.05	4. Foies	14,87	0	7,59	0	23,77
	5. Cœurs, langues, poumons	9,16	0	4,68	0	14,64
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	11,42	0	5,83	0	18,25
	7. Non dénommés	11,42	0	5,83	0	18,25
	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entre- lardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	3,21	0	1,64	0	0
ex 02.06	II. Séché ou fumé	3,58	0	1,83	0	0
	B. Graisse de porc	3,76	0	1,92	0	0
B	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>					
	I. Viandes :					
	a) Salées ou en saumure :					
	1. En carcasses ou demi-carcas- ses, même sans la tête, les pieds ou la panne	13,27	0	6,78	0	21,22
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	22,16	0	11,31	0	47,09
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non dés- ossés	14,50	0	7,40	0	23,17
	4. Longes et morceaux de lon- ges non désossés	20,35	0	10,39	0	32,53
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	11,57	0	5,91	0	11,37
	6. Autres	22,16	0	11,31	0	47,09
	b) Séchées ou fumées :					
	1. En carcasses ou demi-carcas- ses, même sans la tête, les pieds ou la panne	18,98	0	9,69	0	30,35
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	32,52	0	16,60	0	72,56
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non dés- ossés	19,78	0	10,10	0	31,62
	4. Longes et morceaux de lon- ges, non désossés	29,87	0	15,25	0	47,75
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	15,80	0	8,06	0	16,30
	6. Autres	32,52	0	16,60	0	72,56
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes et morceaux de tête ; gorges	3,76	0	1,92	0	0
	b) Pieds, queues	0,84	0	0,43	0	0
	c) Rognons	19,37	0	9,89	0	0
	d) Foies	14,87	0	7,59	0	23,77
	e) Cœurs, langues, poumons	9,16	0	4,68	0	14,64
	f) Foies, cœurs, langues et pou- mons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant...	11,42	0	5,83	0	18,25
	g) Autres	11,42	0	5,83	0	18,25
15.01 A II	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimen- taires</i>	4,65	0	2,37	0	0

ANNEXE B IV

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations en Italie effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne	France	Luxembourg	Pays-Bas
		Lit.	Lit.	Lit.	Lit.	Lit.
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées</i>					
A III a	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	3.001,—	0	1.175,—	0	4.070,—
	2. Jambons et morceaux de jambon, non désossés	5.357,—	0	1.997,—	0	7.265,—
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	5.542,—	0	1.645,—	0	5.983,—
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	4.676,—	0	1.633,—	0	6.880,—
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	1.796,—	0	467,—	0	2.436,—
	6. Autres	5.542,—	0	1.997,—	0	7.265,—
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :</i>					
B II: ex a	destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0
ex b	Autres :					
	1. Têtes et morceaux de tête ; gorges	0	0	0	0	1.239,—
	2. Pieds, queues	0	0	0	0	470,—
	3. Rognons	0	0	0	0	4.872,—
	4. Foies	3.271,—	0	1.281,—	0	4.436,—
	5. Cœurs, langues, poumons	2.011,—	0	787,—	0	2.727,—
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	2.521,—	0	987,—	0	3.419,—
	7. Non dénommés	2.521,—	0	987,—	0	3.419,—
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	1.008,—	0	1.047,—	0	1.368,—
	II. Séché ou fumé	1.141,—	0	1.244,—	0	1.547,—
	B. Graisse de porc	851,—	0	317,—	0	1.154,—
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>					
B	I. Viandes :					
	a) Salées ou en saumure :					
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	3.001,—	0	1.175,—	0	4.070,—
	2. Jambons et morceaux de jambon non désossés	5.357,—	0	1.997,—	0	7.265,—
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	5.542,—	0	1.645,—	0	5.983,—
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	4.676,—	0	1.633,—	0	6.880,—
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	1.796,—	0	467,—	0	2.436,—
	6. Autres	5.542,—	0	1.997,—	0	7.265,—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne	France	Luxembourg	Pays-Bas
		Lit.	Lit.	Lit.	Lit.	Lit.
15.01 A II	b) Séchées ou fumées :					
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	4.292,—	0	1.680,—	0	5.820,—
	2. Jambons et morceaux de jambon non désossés	7.863,—	0	3.079,—	0	10.664,—
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	7.917,—	0	2.350,—	0	8.140,—
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	7.203,—	0	2.516,—	0	10.094,—
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	2.431,—	0	663,—	0	3.297,—
	6. Autres	7.917,—	0	3.079,—	0	10.664,—
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes et morceaux de tête ; gorges	0	0	0	0	1.239,—
	b) Pieds, queues	0	0	0	0	470,—
	c) Rognons	0	0	0	0	4.872,—
	d) Foies	3.271,—	0	1.281,—	0	4.436,—
	e) Cœurs, langues, poumons	2.011,—	0	787,—	0	2.727,—
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	2.521,—	0	987,—	0	3.419,—
	g) Autres	2.521,—	0	987,—	0	3.419,—
	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	1.050,—	0	411,—	0	1.425,—

ANNEXE B V

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations au Luxembourg effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
		Flux	Flux	Flux	Flux	Flux
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées</i>					
A III a	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	568,10	81,70	261,—	369,70	499,30
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	864,90	124,30	397,40	562,80	760,10
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	721,70	103,80	331,60	469,60	634,30
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	864,90	124,30	397,40	562,80	760,10
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	507,—	72,90	232,90	329,90	445,60
	6. Autres	864,90	124,30	397,40	562,80	760,10
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :</i>					
B II: ex a	destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0
ex b	Autres :					
	1. Têtes et morceaux de tête ; gorges	143,20	20,60	65,80	93,20	125,80
	2. Pieds, queues	125,30	18,—	57,60	81,50	110,10
	3. Rognons	363,90	52,30	167,20	236,80	319,80

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
		Flux	Flux	Flux	Flux	Flux
	4. Foies	590,80	84,90	271,40	384,40	519,20
	5. Cœurs, langues, poumons	301,10	43,30	138,30	195,90	264,60
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	431,70	62,10	198,40	280,90	379,40
	7. Non dénommés	431,70	62,10	198,40	280,90	379,40
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entre- lardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	286,30	41,20	131,50	186,30	251,60
	II. Séché ou fumé	318,10	45,70	146,20	207,—	279,60
	B. Graisse de porc	89,50	12,90	41,10	58,20	78,60
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>					
B	I. Viandes :					
	a) Salées ou en saumure :					
	1. En carcasses ou demi-carcas- ses, même sans la tête, les pieds ou la panne	568,10	81,70	261,—	369,70	499,30
	2. Jambons et morceaux de jambon non désossés	864,90	124,30	397,40	562,80	760,10
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non dé- sossés	721,70	103,80	331,60	469,60	634,30
	4. Longes et morceaux de lon- ges, non désossés	864,90	124,30	397,40	562,80	760,10
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	507,—	72,90	232,90	329,90	445,60
	6. Autres	864,90	124,30	397,40	562,80	760,10
	b) Séchées ou fumées :					
	1. En carcasses ou demi-carcas- ses, même sans la tête, les pieds ou la panne	812,40	116,80	373,20	528,60	713,90
	2. Jambons et morceaux de jambon non désossés	1.266,80	182,10	582,—	824,30	1.113,40
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non dé- sossés	982,80	141,30	451,50	639,50	863,70
	4. Longes et morceaux de lon- ges non désossés	1.266,80	182,10	582,—	824,30	1.113,40
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	687,40	98,80	315,80	447,30	604,10
	6. Autres	1.266,80	182,10	582,—	824,30	1.113,40
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes et morceaux de tête ; gorges	143,20	20,60	65,80	93,20	125,80
	b) Pieds, queues	125,30	18,—	57,60	81,50	110,10
	c) Rognons	363,90	52,30	167,20	236,80	319,80
	d) Foies	590,80	84,90	271,40	384,40	519,20
	e) Cœurs, langues, poumons	301,10	43,30	138,30	195,90	264,60
	f) Foies, cœurs, langues et pou- mons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	431,70	62,10	198,40	280,90	379,40
	g) Autres	431,70	62,10	198,40	280,90	379,40
<i>15.01 A II</i>	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimen- taires</i>	<i>198,80</i>	<i>28,60</i>	<i>91,40</i>	<i>129,40</i>	<i>174,70</i>

ANNEXE B VI

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations aux Pays-Bas effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg
		Fl.	Fl.	Fl.	Fl.	Fl.
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées</i>					
A III a	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	0	0	0	5,23	0
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	0	0	0	8,30	0
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	0	0	0	6,43	0
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	0	0	0	8,57	0
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0	0	0	5,93	0
	6. Autres	0	0	0	8,57	0
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:</i>					
B II: ex a	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0
ex b	Autres :					
	1. Têtes et morceaux de tête ; gorges	0	0	0	1,32	0
	2. Pieds, queues	0	0	0	0,22	0
	3. Rognons	0	0	0	4,72	0
	4. Foies	0	0	0	7,38	0
	5. Cœurs, langues, poumons	0	0	0	2,67	0
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	0	0	0	5,34	0
	7. Non dénommés	0	0	0	5,34	0
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>					
	A. Lard :					
	I. Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	0	0	0	1,98	0
	II. Séché ou fumé	0	0	0	2,20	0
	B. Graisse de porc	0	0	0	1,54	0
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>					
B	I. Viandes :					
	a) Salées ou en saumure :					
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	0	0	0	5,23	0
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	0	0	0	8,30	0
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	0	0	0	6,43	0
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	0	0	0	8,57	0
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0	0	0	5,93	0
	6. Autres	0	0	0	8,57	0

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg
		Fl.	Fl.	Fl.	Fl.	Fl.
	b) Séchées ou fumées :					
	1. En carcasses ou demi-carca-					
	sses, même sans la tête, les					
	pieds ou la panne	0	0	0	7,48	0
	2. Jambons et morceaux de					
	jambon non désossés	0	0	0	12,14	0
	3. Épaules (jambons avant) et					
	morceaux d'épaules non dé-					
	sossés	0	0	0	8,74	0
	4. Longes et morceaux de lon-					
	ges, non désossés	0	0	0	12,56	0
	5. Poitrines (entrelardées) et					
	morceaux de poitrines	0	0	0	8,06	0
	6. Autres	0	0	0	12,56	0
	II. Abats comestibles :					
	a) Têtes et morceaux de tête ;					
	gorges	0	0	0	1,32	0
	b) Pieds, queues	0	0	0	0,22	0
	c) Rognons	0	0	0	4,72	0
	d) Foies	0	0	0	7,38	0
	e) Cœurs, langues, poumons	0	0	0	2,67	0
	f) Foies, cœurs, langues et pou-					
	mons, avec la trachée artère et					
	l'œsophage, le tout attenant	0	0	0	5,34	0
	g) Autres	0	0	0	5,34	0
15.01 A II	<i>Saindoux et autres graisses de porc</i>					
	<i>pressés ou fondus, à l'exception de ceux</i>					
	<i>destinés à des usages industriels autres</i>					
	<i>que la fabrication de produits alimen-</i>					
	<i>taires</i>	0	0	0	1,83	0

ANNEXE B VII

Tableau des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des pourcentages qui sont à prendre en considération et à appliquer sur la valeur en douane

ex 02.01 Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :

B II : ex a Destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)
Pour les importations dans tous les États membres = 0 %

ex b Autres :

Importations en provenance de	Belgique %	Allemagne %	France %	Italie %	Luxembourg %	Pays-Bas %
Vers : Belgique	—	0	0	8	0	0
Allemagne	8	—	6	6	1	9
France	3	0	—	2	0	5
Italie	5	0	2	—	0	7
Luxembourg	10	1	4	6	—	9
Pays-Bas	0	0	0	2	0	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE C I

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations en Belgique effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FB	FB	FB	FB	FB
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
<i>ex A</i>	de foie :					
	I. de porc	112,40	112,40	362,20	0	0
<i>ex B</i>	autres :					
	I. contenant de la viande ou des abats de porc (a) :					
	a) saucisses et saucissons secs	155,30	155,30	537,50	0	0
	b) boudin noir	96,50	96,50	185,40	0	0
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	112,50	112,50	612,20	0	0
	d) autres	138,10	138,10	350,40	0	0
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					
<i>A</i>	de foie :					
<i>ex II</i>	autres :					
	a) de porc	136,90	136,90	329,20	0	0
<i>ex B</i>	autres :					
<i>ex II</i>	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats (abstraction faite de sauces, condiments, assaisonnements divers et autres substances utilisées en petites quantités pour en améliorer le goût ou la présentation) :					
	aa) de porc :					
	11. jambons et filets ...	151,40	151,40	651,10	0	0
	22. épaules	152,40	152,40	552,10	0	0
	33. autres	148,20	148,20	388,—	0	0
	bb) autres	174,70	174,70	324,60	0	0
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée .	140,20	140,20	217,60	0	0
	bb) non dénommées	144,60	144,60	204,60	0	0

(a) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE C II

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations en Allemagne effectuées pendant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	En provenance de:				
		Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		DM	DM	DM	DM	DM
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
<i>ex A</i>	de foie :					
<i>ex B</i>	I. de porc	53,45	43,66	44,75	15,31	56,96
	autres :					
	I. contenant de la viande ou des abats de porc (a) :					
	a) saucisses et saucissons secs	71,04	58,57	59,96	22,47	75,51
	b) boudin noir	31,66	26,38	26,97	11,12	33,55
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	81,96	65,89	67,68	19,37	87,72
	d) autres	47,01	39,48	40,32	17,68	49,72
<i>x 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					
<i>A</i>	de foie :					
<i>ex II</i>	autres :					
	a) de porc	44,77	37,32	38,15	15,75	47,44
<i>ex B</i>	autres :					
<i>ex II</i>	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats (abstraction faite des sauces, condiments, assaisonnements divers et autres substances utilisées en petites quantités pour en améliorer le goût ou la présentation) :					
	aa) de porc:					
	11. jambons et filets ...	85,07	69,—	70,79	22,48	90,84
	22. épaules	62,35	51,30	52,53	19,32	66,32
	33. autres	46,43	38,82	39,66	16,77	49,16
	bb) autres	38,60	33,58	34,14	19,04	40,40
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée .	31,35	26,92	27,41	14,08	32,94
	bb) non dénommées	23,35	20,75	21,04	13,24	24,28

(a) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE C III

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations en France effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FF	FF	FF	FF	FF
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
<i>ex A</i>	de foie :					
<i>ex B</i>	I. de porc	23,31	11,10	17,33	11,10	30,62
	autres :					
	I. contenant de la viande ou des abats de porc ^(a) :					
	a) saucisses et saucissons secs	40,77	17,80	29,53	17,80	54,51
	b) boudin noir	15,50	9,53	12,58	9,53	19,08
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	41,91	11,11	26,83	11,11	60,34
	d) autres	27,90	15,82	21,98	15,82	35,13
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					
<i>A</i>	de foie :					
<i>ex II</i>	autres :					
	a) de porc	23,47	13,51	18,60	13,51	29,43
<i>ex B</i>	autres :					
<i>ex II</i>	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats (abstraction faite des sauces, condiments, assaisonnements divers et autres substances utilisées en petites quantités pour en améliorer le goût ou la présentation) :					
	aa) de porc					
	11. jambons et filets ...	45,75	14,95	30,68	14,95	64,19
	22. épaules	40,01	15,05	27,79	15,05	54,95
	33. autres	29,36	14,63	22,15	14,63	38,19
	bb) autres	28,27	19,51	23,98	19,51	33,51
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée .	18,89	13,84	16,42	13,84	21,91
	bb) non dénommées	18,13	14,28	16,24	14,28	20,43

(a) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE C IV

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations en Italie effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne	France	Luxembourg	Pays-Bas
		Lit.	Lit.	Lit.	Lit.	Lit.
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
<i>ex A</i>	de foie :					
	I. de porc	4.376,—	1.405,—	2.568,—	1.405,—	5.435,—
<i>ex B</i>	autres :					
	I. contenant de la viande ou des abats de porc (a) :					
	a) saucisses et saucissons secs	7.307,—	2.175,—	4.185,—	2.175,—	9.135,—
	b) boudin noir	3.097,—	1.206,—	1.946,—	1.206,—	3.770,—
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	8.580,—	1.407,—	4.215,—	1.407,—	11.134,—
	d) autres	4.815,—	1.934,—	3.062,—	1.934,—	5.841,—
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					
<i>A</i>	de foie :					
<i>ex II</i>	autres :					
	a) de porc	4.292,—	1.711,—	2.721,—	1.711,—	5.211,—
<i>ex B</i>	autres :					
<i>ex II</i>	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats (abstraction faite des sauces, condiments, assaisonnements divers et autres substances utilisées en petites quantités pour en améliorer le goût ou la présentation) :					
	aa) de porc :					
	11. jambons et filets ...	9.066,—	1.893,—	4.701,—	1.893,—	11.620,—
	22. épaules	7.368,—	1.905,—	4.044,—	1.905,—	9.313,—
	33. autres	5.244,—	1.852,—	3.180,—	1.852,—	6.451,—
	bb) autres	4.438,—	2.398,—	3.197,—	2.398,—	5.165,—
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée .	3.373,—	1.752,—	2.387,—	1.752,—	3.950,—
	bb) non dénommées	2.318,—	1.808,—	2.007,—	1.808,—	2.500,—

(a) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE C V

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations au Luxembourg effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
		Flux	Flux	Flux	Flux	Flux
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
<i>ex A</i>	de foie :					
	I. de porc	556,70	192,40	368,20	474,70	489,30
<i>ex B</i>	autres :					
	I. contenant de la viande ou des abats de porc (a) :					
	a) saucisses et saucissons secs	903,20	285,10	570,30	743,—	793,80
	b) boudin noir	198,80	125,10	187,80	225,90	174,70
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	1.170,20	280,80	650,20	874,—	1.028,50
	d) autres	505,60	210,70	370,40	467,10	444,30
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					
<i>A</i>	de foie :					
<i>ex II</i>	autres :					
	a) de porc	386,30	192,40	314,30	388,20	339,50
<i>ex B</i>	autres :					
<i>ex II</i>	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats (abstraction faite des sauces, condiments, assaisonnements divers et autres substances utilisées en petites quantités pour en améliorer le goût ou la présentation) :					
	aa) de porc					
	11. jambons et filets ...	1.170,20	319,70	689,10	912,90	1.028,50
	22. épaules	903,20	282,30	567,40	740,20	793,80
	33. autres	534,—	224,90	393,50	495,60	469,30
	bb) autres	346,50	224,50	333,90	400,20	304,60
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée .	170,40	164,70	218,50	251,10	149,80
	bb) non dénommées	153,40	166,70	215,10	244,40	134,80

(a) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE C VI

Montant des prélèvements intracommunautaires pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 en ce qui concerne les importations aux Pays-Bas effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Importations en provenance de				
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg
		Fl.	Fl.	Fl.	Fl.	Fl.
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>					
<i>ex A</i>	de foie :					
	I. de porc	0	8,14	8,14	13,74	0
<i>ex B</i>	autres :					
	I. contenant de la viande ou des abats de porc (a) :					
	a) saucisses et saucissons secs	0	11,24	11,24	19,67	0
	b) boudin noir	0	6,99	6,99	9,34	0
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	0	8,15	8,15	19,19	0
	d) autres	0	10,—	10,—	14,71	0
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>					
<i>A</i>	de foie :					
<i>ex II</i>	autres :					
	a) de porc	0	9,91	9,91	14,36	0
<i>ex B</i>	autres :					
<i>ex II</i>	non dénommées :					
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :					
	1. ne contenant que de la viande ou des abats (abstraction faite des sauces, condiments, assaisonnements divers et autres substances utilisées en petites quantités pour en améliorer le goût ou la présentation):					
	aa) de porc					
	11. jambons et filets ...	0	10,96	10,96	22,—	0
	22. épaules	0	11,04	11,04	20,04	0
	33. autres	0	10,73	10,73	16,12	0
	bb) autres	0	12,65	12,65	15,89	0
	2. autres :					
	aa) boudins noirs en purée ..	0	10,15	10,15	12,19	0
	bb) non dénommées	0	10,47	10,47	12,14	0

(a) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE C VII

Tableau des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des pourcentages qui sont à prendre en considération et à appliquer sur la valeur en douane

ex 16.01 *Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :*

ex A *De foie :*

I. De porc

Importations en provenance de	Belgique %	Allemagne %	France %	Italie %	Luxembourg %	Pays-Bas %
Vers : Belgique	—	2	2	8	0	0
Allemagne	9	—	7	7	3	10
France	5	2	—	3	2	6
Italie	6	2	4	—	2	7
Luxembourg	8	3	6	7	—	7
Pays-Bas	0	2	2	4	0	—

ex 16.02 *Autres préparations et conserves de viandes et d'abats :*

A *De foie :*

ex II *Autres :*

a) De porc

Importations en provenance de	Belgique %	Allemagne %	France %	Italie %	Luxembourg %	Pays-Bas %
Vers : Belgique	—	3	3	9	0	0
Allemagne	9	—	8	8	3	10
France	5	3	—	4	3	6
Italie	6	3	4	—	3	8
Luxembourg	7	4	6	7	—	7
Pays-Bas	0	3	3	5	0	—

RÈGLEMENT N° 83/66/CEE DU CONSEIL

du 28 juin 1966

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le troisième trimestre 1966

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune

des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾,
modifié par le règlement n° 118/64/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois ; que cette fixation a été effectuée pour la dernière fois pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1966 par le règlement n° 21/66/CEE du Conseil ⁽¹⁾ ;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de fixer à nouveau le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les importations à effectuer pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1966 ;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, doit être calculé conformément aux principes appliqués dans le règlement n° 94/65/CEE du Conseil ⁽²⁾ ; qu'il est pourtant nécessaire de procéder aux dérogations suivantes :

considérant qu'il convient, pour la fixation du second élément du prélèvement pour les porcs abattus, de tenir compte :

— des prix des céréales fourragères constatés aux Pays-Bas qui ont été pris pour base de la révision entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1964, corrigés en fonction de la différence entre les prix de seuil, en vigueur respectivement du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 et du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 ;

— de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 31 mars 1966, sur la base des cours C.A.F., majorés des coûts de déchargement ;

considérant qu'en application de l'article 5 du règlement n° 20, le troisième élément du prélèvement pour les porcs abattus, doit actuellement être fixé à 5½ % du prix d'écluse moyen de l'année précédente ;

considérant que la deuxième partie de ces prélèvements pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20, résulte pour les États membres de l'application à la moyenne des coûts de transformation de 60 % du droit du tarif douanier commun ; que les coûts de transformation peuvent être évalués forfaitairement sur la base des indications fournies par les États membres ; que le montant ainsi obtenu doit être réduit de huit quinzièmes ;

considérant que, pour la campagne 1966/1967, la troisième partie des prélèvements pour les produits cités ci-avant s'élève, pour les produits de la position tarifaire ex 16.01 à 5½ % et pour les produits de la position tarifaire ex 16.02 à 7 %,

de la moyenne des prix d'offre auxquels les importations dans la Communauté en provenance des pays tiers ont été effectuées au cours de l'année précédente ;

considérant que, en cas de modification de la partie de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres, le montant des prélèvements doit être ajusté sans délai ; qu'il convient, dès lors, de prévoir une procédure particulière permettant d'atteindre ce but tout en assurant une étroite coopération entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant des prélèvements envers les pays tiers prévus à l'article 5 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) dudit règlement est fixé à l'annexe A pour la durée qui y est indiquée.

2. On entend par truies de boucherie au sens du présent règlement les femelles de l'espèce porcine ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kilogrammes.

Article 2

1. Le montant des prélèvements envers les pays tiers prévus à l'article 5 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) dudit règlement est fixé à l'annexe B I pour la durée qui est y indiquée.

2. Toutefois, le montant des prélèvements perçus pour les abats de l'espèce porcine domestique (n° du tarif douanier commun ex 02.01 B II) ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris pour ces produits à l'annexe B II.

Article 3

1. Le montant des prélèvements envers les pays tiers prévus à l'article 5 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) dudit règlement est fixé à l'annexe C I pour la durée qui y est indiquée.

2. Toutefois, le montant des prélèvements perçus pour les divers produits visés à l'annexe C II ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris pour ces produits à ladite annexe.

⁽¹⁾ JO n° 44 du 11. 3. 1966, p. 601/66.

⁽²⁾ JO n° 117 du 30. 6. 1965, p. 1958/65.

Article 4

Si la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres vient à être modifiée, le montant des prélèvements fixé par le présent règlement est ajusté selon les dispositions de l'article 20 du règlement n° 20, applicables par analogie. Cet ajustement s'effectue sur la base de la nouvelle parité,

toutes les autres données utilisées pour le calcul du montant des prélèvements fixé par le présent règlement demeurant inchangées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

ANNEXE A

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie a) du règlement n° 20, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 septembre 1966 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Designation des produits	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxembourg	aux Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux	Fl.
<i>ex 01.03</i> <i>ex A</i> <i>II</i>	Animaux vivants de l'espèce porcine						
	Autres :						
	a) Truies destinées à la boucherie	433,70	61,50	56,70	8.082,—	760,—	31,40
	b) Non dénommées	510,20	72,35	66,70	9.508,—	894,20	36,94

ANNEXE B I

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 septembre 1966 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxembourg	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux	Fl.
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées</i>						
A III a	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	663,50	94,08	86,74	12.364,—	1.162,80	48,04
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	992,60	122,44	143,56	21.696,—	1.779,70	76,16
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	772,—	102,65	96,73	17.723,—	1.471,—	59,01
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	1.097,60	154,97	134,52	20.803,—	1.787,60	78,68
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	574,40	92,03	79,47	8.402,—	1.073,90	54,47
	6. Autres	1.097,60	154,97	143,56	21.696,—	1.787,60	78,68
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:</i>						
B II: ex a	destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0	0
ex b	Autres :						
	1. Têtes et morceaux de tête ; gorges	210,40	38,36	24,12	3.666,—	293,—	12,11
	2. Pieds, queues	27,90	8,26	5,15	1.290,—	229,70	2,02
	3. Rognons	685,40	94,44	118,36	14.249,—	784,10	43,38
	4. Foies	863,60	123,62	101,43	14.076,—	1.264,70	67,73
	5. Cœurs, langues, poumons	271,60	71,79	57,19	7.984,—	613,30	24,50
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	568,90	94,32	76,96	10.723,—	922,60	49,—
	7. Non dénommés	568,90	94,32	76,96	10.723,—	922,60	49,—
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>						
	A. Lard :						
	I. Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	250,80	62,29	22,97	4.233,—	567,20	18,16
	II. Séché ou fumé	278,70	69,89	25,64	4.773,—	630,20	20,18
	B. Graisse de porc	211,30	34,56	24,74	3.525,—	203,60	14,12
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>						
B	I. Viandes :						
	a) Salées ou en saumure :						
	1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	663,50	94,08	86,74	12.364,—	1.162,80	48,04
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	992,60	122,44	143,56	21.696,—	1.779,70	76,16
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	772,—	102,65	96,73	17.723,—	1.471,—	59,01
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	1.097,60	154,97	134,52	20.803,—	1.787,60	78,68
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	574,40	92,03	79,47	8.402,—	1.073,90	54,47
	6. Autres	1.097,60	154,97	143,56	21.696,—	1.787,60	78,68

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxembourg	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
	b) Séchées ou fumées :						
	1. En carcasses ou demi-carca-						
	sses, même sans la tête, les						
	pieds ou la panne	948,80	134,54	124,03	17.680,—	1.662,70	68,69
	2. Jambons et morceaux de						
	jambons non désossés	1.452,—	179,68	210,58	31.831,—	2.606,40	111,45
	3. Épaules (jambons avant) et						
	morceaux d'épaules non dé-						
	sossés	1.051,50	139,87	131,90	24.110,—	2.002,60	80,22
	4. Longes et morceaux de lon-						
	ges non désossés	1.607,80	227,44	197,37	30.512,—	2.618,40	115,29
	5. Poitrines (entrelardées) et						
	morceaux de poitrines	780,30	125,18	108,39	11.381,—	1.456,40	73,98
	6. Autres	1.607,80	227,44	210,58	31.831,—	2.618,40	115,29
	II. Abats comestibles :						
	a) Têtes et morceaux de tête;						
	gorges	210,40	38,36	24,12	3.666,—	293,—	12,11
	b) Pieds, queues	27,90	8,26	5,15	1.290,—	229,70	2,02
	c) Rognons	685,40	94,44	118,36	14.249,—	784,10	43,38
	d) Foies	863,60	123,62	101,43	14.076,—	1.264,70	67,73
	e) Cœurs, langues, poumons	271,60	71,79	57,19	7.984,—	613,30	24,50
	f) Foies, cœurs, langues et pou-						
	mons, avec la trachée artère et						
	l'œsophage, le tout attenant	568,90	94,32	76,96	10.723,—	922,60	49,—
	g) Autres	568,90	94,32	76,96	10.723,—	922,60	49,—
15.01 A II	<i>Saindoux et autres graisses de porc</i> <i>pressés ou fondus, à l'exception de ceux</i> <i>destinés à des usages industriels autres</i> <i>que la fabrication de produits alimen-</i> <i>taires</i>	232,20	32,93	30,36	4.327,—	407,—	16,81

ANNEXE B II

Liste des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des droits applicables à ces produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 02.01	Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :
B II: ex a)	Destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a) = 0 %
ex b)	Autres = 20 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE C I

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20, exprimée dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 septembre 1966 pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxembourg	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux	Fl.
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>						
<i>ex A</i>	de foie :						
<i>ex B</i>	1. de porc	1.099,30	142,90	124,01	17.706,—	1.578,30	82,19
	autres :						
	1. contenant de la viande ou des abats de porc ^(a) :						
	a) saucisses et saucissons secs	1.818,50	204,93	226,42	30.847,—	2.643,20	134,64
	b) boudin noir	557,80	81,55	69,20	11.271,—	727,40	43,73
	c) jambons et épaules en vessies ou enveloppes similaires	1.975,10	233,44	260,49	36.921,—	3.034,40	147,09
	d) autres	1.198,80	134,86	140,72	19.598,—	1.663,70	88,65
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>						
<i>A</i>	de foie :						
<i>ex II</i>	autres :						
	a) de porc	1.022,90	123,25	115,90	16.864,—	1.316,10	77,03
<i>ex B</i>	autres :						
<i>ex II</i>	non dénommées :						
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :						
	1. ne contenant que de la viande ou des abats (abstraction faite des sauces, condiments, assaisonnements divers et autres substances utilisées en petites quantités pour en améliorer le goût ou la présentation) :						
	aa) de porc						
	11. jambons et filets ...	2.243,—	254,88	286,95	40.270,—	3.302,30	166,49
	22. épaules	1.805,10	187,02	232,34	31.384,—	2.593,80	135,15
	33. autres	1.247,10	135,02	154,31	21.280,—	1.706,10	92,89
	bb) autres	1.061,50	109,52	121,86	16.550,—	1.371,20	77,60
	2. autres :						
	aa) boudins noirs en purée .	623,80	80,68	73,21	11.473,—	768,50	48,14
	bb) non dénommées	523,20	57,44	60,35	6.782,—	673,40	40,86

(a) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE C II

Liste des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des droits applicables à ces produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :
ex A	de foie :
	I. de porc 24 %
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
A	de foie :
ex II	Autres :
	a) de porc 25 %

RÈGLEMENT N° 84/66/CEE DU CONSEIL

du 28 juin 1966

portant modification de la nomenclature de certains produits à base de viande de porc figurant aux annexes II A et B du règlement n° 85/63/CEE du Conseil

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 85/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, dont la durée de validité a été prorogée jusqu'au 30 juin 1967 par le règlement n° 6/66/CEE du Conseil ⁽³⁾, établit dans son annexe II B, modifiée en dernier lieu par le règlement n° 34/64/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, une nomenclature ; que la désignation

de certaines marchandises contient quelques imprécisions auxquelles il est nécessaire de remédier ; qu'il convient à cet effet de préciser que le poids déterminant pour le calcul du prélèvement et, le cas échéant, du montant supplémentaire à percevoir à l'importation de certaines saucisses relevant de la position 16.01 B, est le poids net, déduction faite du poids du liquide de conservation ; qu'il est, en outre, nécessaire de préciser que certaines préparations et conserves de viandes ou d'abats, qui contiennent certaines substances utilisées pour en améliorer le goût ou la présentation, relèvent de la position 16.02 B II a 1 ;

considérant que les modifications apportées à l'annexe II B visée ci-dessus entraînent des modifications correspondantes à l'annexe II A du règlement n° 85/63/CEE, modifiée en dernier lieu par le règlement n° 75/65/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ ; qu'il convient à cet effet, dans un souci de clarté, de remplacer cette annexe par l'annexe du présent règlement,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽³⁾ JO n° 13 du 22. 1. 1966, p. 184/66.

⁽⁴⁾ JO n° 53 du 28. 3. 1964, p. 814/64.

⁽⁵⁾ JO n° 99 du 5. 6. 1965, p. 1753/65.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'annexe II A du règlement n° 85/63/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 6/66/CEE, est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. La désignation des produits de la position ex 16.01 B figurant à l'annexe II B du règlement n° 85/63/CEE est remplacée par la désignation suivante :

« autres :

I. contenant de la viande ou des abats de porc (a) :

- a) Saucisses et saucissons secs
- b) Boudin noir
- c) Jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires
- d) autres »

Le renvoi (a) figurant dans cette désignation est formulé comme suit :

« (a) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide. »

2. La désignation des produits de la position ex 16.02 B II figurant à l'annexe II B du règlement n° 85/63/CEE est remplacée par la désignation suivante :

« non dénommées :

a) contenant de la viande ou des abats de porc :

1. ne contenant que de la viande ou des abats (abstraction faite des sauces, condiments, assaisonnements divers et autres substances utilisées en petites quantités pour en améliorer le goût ou la présentation) :

aa) de porc :

- 11. jambons et filets
- 22. épaules
- 33. autres

bb) autres

2. autres :

- aa) boudins noirs en purée
- bb) non dénommées »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1966.

Par le Conseil
Le président
J. P. BUCHLER

ANNEXE

**Liste des produits pilotes et des produits dérivés des produits visés à l'article premier
paragraphe 1 parties b) et c) du règlement n° 20**

	Numéro de la nomenclature de l'annexe II B	Désignation des produits
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête, les pieds ou la panne</i>
<i>Produits dérivés</i>	ex 02.01 A III a et ex 02.06 B I a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :
	ex 02.06 B I b	6. autres Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a</i>	<i>Jambons</i>
<i>Produits dérivés</i>	ex 02.01 A III a et ex 02.06 B I a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :
	ex 02.06 B I b	6. autres Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :
	ex 16.01	1. en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête, les pieds ou la panne 6. autres
	ex B	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 6. autres
	ex 16.02	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
	ex B	autres :
	ex II	ex I. contenant de la viande ou des abats de porc :
		a) Saucisses et saucissons secs
		ex c) Jambons en vessies ou enveloppes similaires
		Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a</i>	autres :
	ex 02.01 A III a et ex 02.06 B I a	non dénommées :
<i>Produits dérivés</i>		a) contenant de la viande ou des abats de porc :
		1. ne contenant que de la viande ou des abats (absorption faite des sauces, condiments, assaisonnements divers et autres substances utilisées en petites quantités pour en améliorer le goût ou la présentation) :
		ex aa) de porc :
		11. Jambons et filets 33. autres
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a</i>	<i>Épaules</i>
<i>Produits dérivés</i>	ex 02.01 A III a et ex 02.06 B I a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :
		6. autres

	Numéro de la nomenclature de l'annexe II B	Désignation des produits
Produit pilote Produits dérivés	ex 02.06 B I b	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :
		3. Épaules et morceaux d'épaules, non désossés
	ex 16.01	6. autres
	ex B	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
		autres :
		I. contenant de la viande ou des abats de porc :
		a) Saucisses et saucissons secs
		b) Boudin noir
	ex 16.02	ex c) Épaules en vessies ou enveloppes similaires
	ex B	d) autres
	ex II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
		autres
		non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de porc :
		1. ne contenant que de la viande ou des abats (abstraction faite des sauces, condiments, assaisonnements divers et autres substances utilisées en petites quantités pour en améliorer le goût ou la présentation) :
		ex aa) de porc :
		22. Épaules
		33. autres
		bb) autres
		ex 2. autres :
	ex 02.01 A III a	aa) Boudins noirs en purée
	ex 02.01 A III a et ex 02.06 B I a	Longes
	ex 02.06 B I b	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :
		6. autres
		Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :
		4. Longes et morceaux de longes, non désossées
	ex 16.02	6. autres
	ex B	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	ex II	autres :
		non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de porc :
		1. ne contenant que de la viande ou des abats (abstraction faite des sauces, condiments, assaisonnements divers et autres substances utilisées en petites quantités pour en améliorer le goût ou la présentation) :
		ex aa) de porc :
		ex 11. Filets

	Numéro de la nomenclature de l'annexe II B	Désignation des produits
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a</i>	<i>Poitrines (entrelardées)</i>
Produits dérivés	ex 02.01 A III a et ex 02.06 B I a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :
	ex 02.06 B I b	6. autres
		Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :
	ex 16.02	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines
	ex B	6. autres
	ex II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
		autres :
		non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de porc :
		ex 2. autres :
		bb) non dénommées
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.05</i>	<i>Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)</i>
Produits dérivés	ex 02.05	ex A. Lard :
		II. séché ou fumé
		B. Graisse de porc
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
	ex B	autres :
		ex I. contenant de la viande ou des abats de porc :
		a) Saucisses et saucissons secs
		b) Boudin noir
		d) autres
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	ex B	autres :
	ex II	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de porc :
		1. ne contenant que de la viande ou des abats (abstraction faite des sauces, condiments, assaisonnements divers et autres substances utilisées en petites quantités pour en améliorer le goût ou la présentation) :
		ex aa) de porc :
		33. autres
		bb) autres
		ex 2. autres :
		aa) Boudins noirs en purée

RÈGLEMENT N° 85/66/CEE DE LA COMMISSION**du 29 juin 1966****adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le troisième trimestre 1966****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que les prix d'écluse pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE ⁽³⁾ doivent être fixés à l'avance pour une durée de trois mois ;

considérant que les prix d'écluse pour les porcs vivants et les porcs abattus ont été adaptés et fixés dans le règlement n° 162 ⁽⁴⁾ pour le premier trimestre 1963 et que les prix d'écluse pour les autres produits ont été fixés pour la première fois par le règlement n° 98/63/CEE ⁽⁵⁾, pour la période allant du 2 au 30 septembre 1963 ;

considérant que ces règlements ont été complétés en dernier lieu, pour le deuxième trimestre 1966, par le règlement n° 26/66/CEE ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à nouveau, pour le troisième trimestre de 1966, les prix d'écluse pour les produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE ;

considérant que, pour adapter les prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus, il faut prendre en considération l'évolution du prix des céréales fourragères sur le marché mondial du 1^{er} octobre 1965 au 31 mars 1966 ;

considérant que, pour fixer les prix d'écluse intracommunautaires des porcs abattus, il y a lieu de prendre pour base le prix d'écluse envers les pays tiers fixé dans le présent règlement et des

prélèvements envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 83/66/CEE ⁽⁷⁾, déduction faite de leur troisième élément ;

considérant que les prix d'écluse pour les produits autres que les porcs abattus, visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE, doivent être fixés compte tenu des prix d'écluse pour les porcs abattus ;

considérant qu'il est opportun, pour cette fixation, d'appliquer aux porcs vivants les mêmes principes que ceux appliqués dans le règlement n° 162 ; qu'il convient, toutefois, de fixer les prix d'écluse des truies de boucherie vivantes à un niveau inférieur de 15 % à celui des autres animaux vivants de l'espèce porcine, étant donné qu'il est apparu que les truies de boucherie vivantes étaient négociées sur les marchés à des prix inférieurs en moyenne de 15 % à ceux des autres animaux vivants de l'espèce porcine ;

considérant que, pour fixer les prix d'écluse pour les produits autres que les porcs abattus et vivants visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE, il est opportun d'appliquer à ces produits les mêmes principes que ceux appliqués dans le règlement n° 98/63/CEE ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Pour les importations effectuées entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1966, les annexes des règlements n° 162 et n° 98/63/CEE, modifiés en dernier lieu par le règlement n° 26/66/CEE, sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2375/64.

⁽³⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽⁴⁾ JO n° 140 du 28. 12. 1962, p. 2941/62.

⁽⁵⁾ JO n° 126 du 18. 8. 1963, p. 2260/63.

⁽⁶⁾ JO n° 51 du 22. 3. 1966, p. 727/66.

⁽⁷⁾ Voir p. 2210/66 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Prix d'écuse envers les pays tiers et prix d'écuse intracommunautaires applicables aux porcs et aux produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le troisième trimestre 1966

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écuse pour les importations en provenance de pays tiers à destination de la C.E.E.	Prix d'écuse intracommunautaires en monnaie nationale pour les importations en provenance des autres États membres et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		en U.C./100 kg	FB/100 kg	DM/100 kg	FF/100 kg	Lit./100 kg	Flux/100 kg	Fl./100 kg
<i>ex 01.03</i>	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine</i>							
<i>ex A</i>	De l'espèce domestique :							
<i>II</i>	autres :							
	a) Truies de boucherie	36,9843	2.185,—	201,60	229,62	29,973,—	2.511,40	158,20
	b) autres :	43,5109	2.570,60	237,18	270,15	35.263,—	2.954,50	186,11
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, salées ou en saumure :</i>							
<i>A III a et</i>								
<i>ex 02.06 B</i>								
	1. Carcasses ou demi-carcasses sans la tête, les pieds ou la panne	56,5811	3.342,80	308,43	351,29	45.855,—	3.842,10	242,02
	2. Jambons	84,9961	5.005,—	443,43	539,75	71.851,—	5.792 10	366,66
	3. Epauls	66,6186	3.918,90	354,40	407,47	57.060,—	4.618,—	286,85
	4. Longes	88,4419	5.274,40	489,11	546,94	73.013,—	5.964,40	381,09
	5. Poitrines (entrelardées)	47,6667	2.787,90	269,11	298,04	36.071,—	3.287,40	214,73
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)</i>	22,9719	1.342,80	149,65	130,79	17.883,—	1.659,10	97,22
<i>15.01 A</i>	<i>Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	23,5534	1.357,50	122,95	141,47	18.393,—	1.532,20	98,28

RÈGLEMENT N° 86/66/CEE DE LA COMMISSION

du 29 juin 1966

portant modification de la nomenclature de certains produits à base de viande de porc, figurant à l'annexe II du règlement n° 96/63/CEE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que dans son règlement n° 84/66/CEE portant modification de la nomenclature de certains produits à base de viande de porc ⁽²⁾, le Conseil a précisé la désignation de quelques produits figurant dans les annexes du règlement n° 85/63/CEE relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires, et fixant des dispositions transitoires pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc ⁽³⁾ ; qu'il est nécessaire d'apporter les mêmes

précisions dans le règlement n° 96/63/CEE de la Commission du 13 août 1963 ⁽⁴⁾ portant fixation du montant supplémentaire prévu aux articles 7 et 8 du règlement n° 20 ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement n° 96/63/CEE, modifiée en dernier lieu par le règlement n° 98/65/CEE ⁽⁵⁾ est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29. Juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ Voir p. 2216/66 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽⁴⁾ JO n° 126 du 17. 8. 1963, p. 2253/63.

⁽⁵⁾ JO n° 121 du 5. 7. 1965, p. 2077/65.

ANNEXE

	N° de la nomenclature de l'annexe II B du règlement n° 85/63/CEE	Désignation des produits	Coefficient pour le calcul du montant supplémentaire
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête, les pieds ou la panne</i>	
Produits dérivés	ex 02.01 A III a et ex 02.06 B I a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :	
		6. autres	1,00
	ex 02.06 B I b	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :	
		1. en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête, les pieds ou la panne	1,43
		6. autres	1,43
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a</i>	<i>Jambons</i>	
Produits dérivés	ex 02.01 A III a et ex 02.06 B I a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :	
		6. autres	1,00
	ex 02.06 B I b	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :	
		2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	1,54
		6. autres	1,54
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :	
	ex B	autres :	
		ex I. contenant de la viande ou des abats de porc :	
		a) Saucisses et saucissons secs	1,31
		ex c) Jambons en vessies ou enveloppes similaires	1,43
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	ex B	autres :	
	ex II	non dénommées :	
		a) contenant de la viande ou des abats de porc :	
		1. ne contenant que de la viande ou des abats (abstraction faite des sauces, condiments, assaisonnements divers et autres substances utilisées en petites quantités pour en améliorer le goût ou la présentation) :	
		ex aa) de porc :	
		11. Jambons et filets	1,43
		33. autres	0,79
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a</i>	<i>Epaules</i>	
Produits dérivés	ex 02.01 A III a et ex 02.06 B I a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :	
		6. autres	1,00
	ex 02.06 B I b	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :	
		3. Epaules et morceaux d'épaules, non désossés	1,43
		6. autres	1,43

	N° de la nomenclature de l'annexe II B du règlement n° 85/63/CEE	Désignation des produits	Coefficient pour le calcul du montant supplémentaire
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :	
	ex B	autres :	
		I. contenant de la viande ou des abats de porc :	
		a) Saucisses et saucissons secs	1,31
		b) Boudin noir	0,65
		ex c) Epaules en vessies ou enveloppes simi- laires	1,43
		d) autres	0,91
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	ex B	autres :	
	ex II	non dénommées :	
		a) contenant de la viande ou des abats de porc :	
		1. ne contenant que de la viande ou des abats (abstraction faite des sauces, condiments, assaisonnements divers et autres substances utilisées en pe- tites quantités pour en améliorer le goût ou la présentation) :	
		ex aa) de porc :	
		22. Epaules	1,43
		33. autres	0,79
		bb) autres	0,65
		ex 2. autres :	
		aa) Boudins noirs en purée	0,56
Produit pilote	ex 02.01 A III a	Longes	
Produits dérivés	ex 02.01 A III a et ex 02.06 B I a	Viandes de l'espèce porcine domestique, frai- ches, réfrigérées, congelées, salées ou en sau- mure :	
		6. autres	1,00
	ex 02.06 B I b	Viandes de l'espèce porcine domestique, sé- chées ou fumées :	
		4. Longes et morceaux de longes, non désossés	1,54
		6. autres	1,54
	ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	ex B	autres :	
	ex II	non dénommées :	
		a) contenant de la viande ou des abats de porc :	
		1. ne contenant que de la viande ou des abats (abstraction faite des sauces, condiments, assaisonnements divers et autres substances utilisées en pe- tites quantités pour en améliorer le goût ou la présentation) :	
		ex aa) de porc :	
		ex 11. Filets	1,43

	N° de la nomenclature de l'annexe II B du règlement n° 85/63/CEE	Désignation des produits	Coefficient pour le calcul du montant supplémentaire
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.01 A III a</i>	<i>Poitrines (entrelardées)</i>	
Produits dérivés	ex 02.01 A III a et ex 02.06 B I a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :	
		6. autres	1,00
	ex 02.06 B I b	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :	
		5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	1,43
		6. autres	1,43
	ex 16.02 ex B ex II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : autres : non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de porc : ex 2. autres : bb) non dénommées	 0,32
<i>Produit pilote</i>	<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)</i>	
Produits dérivés	ex 02.05	ex A. Lard : II. séché ou fumé B. Graisse de porc	 1,18 0,68
	ex 16.01 ex B	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang : autres : ex I. contenant de la viande ou des abats de porc : a) Saucisses et saucissons secs b) Boudin noir d) autres	 0,42 0,52 0,38
	ex 16.02 ex B ex II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : autres : non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de porc : 1. ne contenant que de la viande ou des abats (abstraction faite des sauces, condiments, assaisonnements divers et autres substances utilisées en petites quantités pour en améliorer le goût ou la présentation) : ex aa) de porc : 33. autres bb) autres ex 2. autres : aa) Boudins noirs en purée	 0,39 0,32 0,44

